

Lettre sur la démutualisation adressée aux administrateurs des Régimes de Retraite

Plusieurs sociétés d'assurance mutuelle canadiennes ont été démutualisées ou sont en voie de l'être; cela signifie que ces entreprises enregistrées auprès du fédéral seront transformées en sociétés commerciales (sociétés à actions). À l'heure actuelle, cinq sociétés ont entrepris une telle conversion. Ce sont le Groupe de la Mutuelle du Canada, la Financière Manuvie, la Sun Life du Canada, Canada-Vie et l'Industrielle -Alliance compagnie d'assurance sur la vie.

La Commission des pensions sait que la démutualisation débouchera, entre autres, sur la distribution des actifs de la société entre les personnes y ayant droit, règle générale les titulaires de police. Il pourra donc y avoir des paiements faits en argent ou sous forme d'actions.

Selon ce que nous savons, les paiements issus de la démutualisation seront faits conformément aux exigences de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada). En vertu de la loi fédérale, l'entité ayant droit au paiement de démutualisation est le titulaire de la police, c'est-à-dire l'employeur, règle générale. Il semble que la loi fédérale n'exige pas le consentement d'un agent de réglementation provincial avant le versement du paiement de démutualisation au titulaire de la police, non plus qu'elle n'exige qu'un tel paiement soit partagé avec les bénéficiaires d'un contrat d'assurance de pension de retraite, ou d'un régime de retraite actuel ou passé offert par l'entreprise.

Comme les actifs de certains régimes de retraite sont peut être investis dans une des sociétés démutualisées, on recommande aux administrateurs de régime de vérifier tous les accords conclus avec les sociétés en question et, s'il le faut, d'obtenir les conseils d'un expert pour établir si certains des montants issus de la conversion doivent être attribués au régime dont ils sont chargés. On recommande en outre d'accorder une attention particulière aux cas où l'employeur/l'administrateur du régime a acheté un contrat de pension auprès d'une société d'assurance pour garantir les remboursements et les prestations des régimes de retraite. Si ce contrat a été conclu par un titulaire de police qui agissait à titre de fiduciaire du régime, une partie des fonds issus de la conversion est peut-être payable au régime.

De plus, on conseille aux administrateurs des régimes d'examiner tous les documents pertinents, y compris le contrat de pension de retraite, toutes les communications appropriées faites entre l'employeur/le titulaire de la police et les bénéficiaires, et les conditions inhérentes à tout régime de retraite connexe actuel ou passé. En décidant ce qu'il en est, l'administrateur doit faire preuve d'attention et de diligence et solliciter tous les conseils dont il peut avoir besoin, notamment en matière juridique et au sujet des retraites.

Le paragraphe 26(2) de la *Loi sur les prestations de retraite* stipule qu'aucune somme ne peut être retirée du régime pour être versée à l'employeur, avant que la Commission y ait consenti. Il incombe à l'employeur d'établir si le paiement de démutualisation constitue le remboursement d'un excédent aux termes du paragraphe 26(2). Pour cela, il a avantage à examiner la loi pertinente et tous les documents connexes et à consulter à cet égard des experts des questions

juridiques et régimes de retraite, entre autres. Cela fait, s'il est établi que le paiement de démutualisation correspond effectivement à un remboursement aux termes du paragraphe 26(2), il faut, en vertu de l'article 26(2.1) de la *Loi*, présenter à la Commission une analyse expliquant pourquoi elle doit consentir au paiement. Prière de se reporter à la Mise à jour n° 12 de la Commission des pensions pour en savoir davantage.

Afin d'obtenir d'autres renseignements sur la démutualisation des sociétés mentionnées, prière de communiquer directement avec elles.

Le surintendant des pensions par intérim,

D. Lyon